

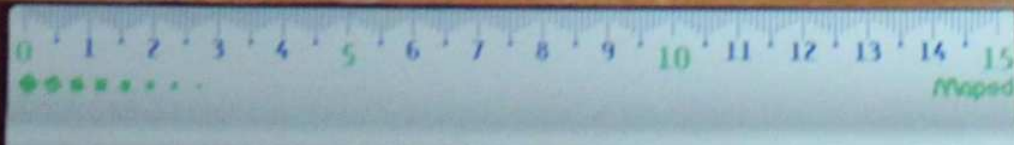
216

4776 63/73

1



ՊԵՆՆ: ՐԵԿ:
ԳԵՂԵ:
ՈՒՆՆԱԿԵ, ԵՆՆԱ:



CONSULTATION de M. le Baron Boris NOÛDE, Professeur à la Faculté de Droit de Pétersbourg, ancien Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye, Associé de l'Institut de Droit International, concernant LES DROITS DE LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE ABYSSINE EN PALESTINE.

Le soussigné, sur le mérite des droits et revendications de la Communauté religieuse Abyssine en Palestine, après avoir soumis à une étude attentive le dossier de la correspondance relative à la cause qui lui a été remis, a émis l'avis suivant:

LES FAITS.

La nation Abyssine a été une des premières à établir des droits de jouissance sur certains lieux saints de Jérusalem.

Le firman du Khalife OMAR, remontant à la 15ème année de l'hégire (636 de l'ère chrétienne), firman qui de tout temps a été considéré comme la source des revendications religieuses en Palestine, mentionne les Abyssins dans les termes suivants:

"Que la tranquillité règne entre eux (chrétiens) soit en ce qui concerne tous autres lieux d'adoration se trouvant sous leur autorité dans Jérusalem et en dehors, lesquels sont: Le Calvaire ou le temple de la Résurrection et la grande église de Bethléem où eut lieu la naissance de Jésus (où existe la paix), le caveau ayant trois portes, celle du Midi, du Nord et de l'Ouest. Que les communautés Ibère et Abyssine relevant de la nation Grecque y soient (y restent); que toutes les autres nations qui s'y rendent pour faire leur pèlerinage, les Latins, Coptes, Syriens, Arméniens, Nestoriens, Jacobites et Maronites se soumettent au dit Patriarche (Sophronios de Jérusalem), que celui-ci soit leur directeur parce que ce qui précède a été donné par l'honoré et bien-aimé prophète." (cfr Emin, Histoire de la rivalité et du protectorat des Eglises Chrétiennes en Orient, Paris, 1853, pag. 465, 143).

Ainsi, selon la tradition, les Abyssins étaient considérés comme établis dans les Lieux Saints à une époque où beaucoup d'autres communautés chrétiennes, et des plus importantes, n'y étaient connues que comme "pèlerins".

Les successeurs du Khalife Omar confirmèrent les droits des Abyssins.

Le Sultan SELIM I (1512-1520), dans un firman de l'an 923 de l'hégire, en parlant de la juridiction du Patriarche de Jérusalem, énumère entre autres églises et monastères, "les églises qui se trouvent en la possession des Géorgiens, Abyssins et Serbes qui sont soumis au patriarche et tous leurs immeubles consacrés" et leur consent des immunités en matière d'impôt. Ce firman fut renouvelé par les Sultans Souleïman I (1520-1566) et Ahmet (1603-1617).

Les premiers ouvrages relatant des voyages en Palestine publiés en Occident nous parlent des Abyssins comme d'une communauté religieuse possédant des parties très importantes des Lieux Saints.

"Le voyage de la Terre Sainte", composé par Maître Henri Possot et achevé par messire Charles Philippe Seigneur de Champerney et de Grand-Champ, de 1532, dit: "De là nous en allâmes au lieu où Abraham feist son devoir de sacrifier Isaac, et tiennent la chapelle des gens noirs appelés Abyssins et y a encore là un geli-vier, qui est aussi beau qu'alors que le dit Abraham voulait faire son sacrifice".

Vers 1600 les voyageurs constatent que les Abyssins vivent dans une cour attenante à l'Eglise du Saint Sépulcre et possèdent une chapelle près de la colonne de l'Impropère.

Le célèbre voyageur Pietro della Valle dans son livre paru en 1650 constate: "E prima sotto la detta cappella del Monte Calvario, ne vidi un'altra al piano della Chiesa, dove stanno sepolti Gottifredo e Baldovino re di Gerusalemme; poi un'altra più bassa e sotterranea, che è dove sant'Elena trovò nascosta la croce di Cristo. Nel giro della chiesa, sotto al portico delle colonne, ne vidi molte, come una, tenuta dagli Abissini, dove si vede la colonna dell'Impropria, così chiamata perché di sopra di essa sedeva Cristo quando lo coronarono di spine e lo burlarono....."



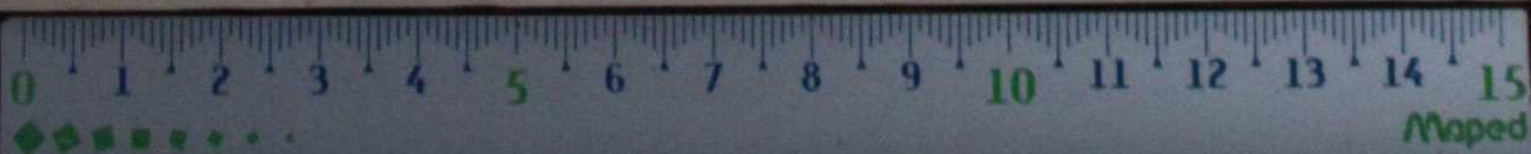
Observai poi i luoghi delle altre nazioni nella chiesa, e trovai essere otto, come di sopra ho detto...gli Abissini che hanno due luoghi, uno dove officiano, e quell'altra cappelletta della colonna dell'Inproprio." (Viaggi, edis. 1843, pag. 279).

Le Père Doubdan en 1661 raconte ce qui suit: "...continuant notre chemin, nous allâmes au parvis du St. Sépulcre pour voir la demeure des Abyssins, qui sont sujets du prêtre Jean, Primat d'Ethiopie. Ce logement est sur le Mont du Calvaire où nous montâmes en une petite courcelle sur la terrasse à l'entrée de laquelle il y a un olivier sauvage fait en forme de buisson ayant cinq ou six grosses branches encore toutes vertes qui sont néanmoins fort anciennes, dans un petit parc de pierres qui soutient la terrasse de quelques deux pieds de hauteur. La tradition de l'Orient tient que c'est la place du Buisson auquel Abraham trouva un mouton attaché par les cornes, qu'il immola à la place de son fils Isaac. Les Abyssins, à qui il appartient, ont un très grand soin de le conserver." (Voyage de la Terre Sainte, Paris, MDCLXI, p. 254).

Au XVII^e siècle, les premières luttes entre différentes communautés religieuses à Jérusalem se produisirent, ce dont les Abyssins eurent à souffrir. Deux firmans des Sultans Turcs prouvent que c'est principalement les agissements des Arméniens qui en furent la cause, celui du Sultan MOURAD IV de 1044 hég. (1634) et de MOUSTAFA II de 1109 hég. (1698). Ces deux actes parlent des Abyssins, le second ordonnant notamment de rétablir ces derniers en possession des biens qu'ils possédaient à Jérusalem et que les Arméniens tentèrent de violer en 1067 et 1108 hég.

L'état de possession des Abyssins après l'incendie de 1808 qui détruisait l'Eglise du Saint Sépulcre peut être considéré constaté avec précision grâce au témoignages des voyageurs et écrivains du XIX^e siècle.

Mgr Mislin dans son livre "Les Lieux Saints" dit: "Derrière ces débris de colonnes il y a un fossé sur lequel passe le chemin qui conduit devant l'Eglise



du Saint Sépulchre, et même, par dessus la chapelle souterraine de Sainte Hélène, au Convent des Abyssins. Vis-à-vis de l'entrée de ce couvent, vers le Nord, se trouve la porte d'une maison qui appartient à la partie inférieure du couvent des Coptes, et dans laquelle on descend à la citerne appelée "Trésor de Sainte Hélène". Et il repète plus loin: "Derrière l'Eglise du Saint Sépulchre et au-dessus de la chapelle souterraine de Sainte Hélène est le convent des Abyssins" (pag. 233).

Le R.P. Dominique Zanicchia écrit dans son livre "La Palestine d'aujourd'hui": "On rencontre ensuite un large escalier par lequel on descend dans la chapelle de Sainte Hélène dont le pavé est 7 mètres plus bas que celui de la basilique. La chapelle a deux absides à l'Est et une coupole avec six fenêtres qui donnent sur la cour du convent des Abyssins."

La carte de Saulcy annexée au "Guide des Sanctuaires et Lieux Historiques de la Terre Sainte" de Frère Lievin de Harze O.F.M., permet de situer exactement le couvent des Abyssins attenant à la Chapelle de Sainte Hélène.

La dernière monographie scientifique consacrée aux Saints Lieux, celle de F.V. Verdy du Vernois, Die Frage der Heiligen Stätten, Berlin 1901, p. 69, résume comme suit l'état de possession des Abyssins: "Das Abyssinische Kloster liegt über der Kapelle der Heiligen Helena: vorn anstosend, östlich vom Kalvarienberge, haben sie eine besondere Kapelle, von welcher ein Durchgang auf den Vorplatz der Kirche des Heiligen Grabes führt: ihnen gehört eigentlich die Helena Kapelle, welche sie aber seit schon seit lange den Armenien überlassen haben".

Les disputes entre les différentes communautés religieuses en Palestine concernant leurs possessions à Jérusalem, qui se sont produites de tout temps à en Terre Sainte n'ont pas manqué au XIXe siècle.

Les documents signalent des tentatives de différentes communautés de s'emparer des endroits leur appartenant, notamment des Arméniens et des Coptes.



A l'aide de la correspondance diplomatique anglaise soumise en 1868 au Parlement Britannique par le Gouvernement de Sa Majesté, nous sommes à même de constater les empiètements dont les Abyssins eurent à souffrir vers le milieu du XIX^e siècle.

Dans un mémoire transmis à Lord Malmesbury le 29 Juin 1852, l'Evêque Anglican de Jérusalem expose comme suit les vicissitudes des Abyssins à cette époque:

"Les Abyssins affirment - lisons-nous dans le mémoire - et il existe des allusions à cet effet dans l'histoire ecclésiastique, qu'autrefois ils avaient des possessions considérables à Jérusalem, dont ils ont été privés de telle façon qu'il ne reste plus maintenant en leur possession que le Couvent appelé Deir es-Sultan (dans lequel ils se trouvent aujourd'hui au nombre d'environ 80 pèlerins); mais ils ne peuvent pas prouver que cette propriété, dont ils ont été privés de temps à autre, leur appartient réellement, par quelque preuve documentaire, à moins qu'une pareille preuve ne puisse être trouvée dans les Archives du Gouvernement local, parce qu'il y a douze ou quatorze ans, lorsque tous les Abyssins résidaient à Jérusalem, leur bibliothèque, contenant plusieurs livres manuscrits de valeur, fut entièrement brûlée par ordre d'Ibrahim Pacha avec tous les documents qui auraient pu leur servir à recouvrer dans un temps meilleur leurs droits. J'ai moi-même vu la bibliothèque en question, il y a 25 ans, avec ses documents et le fait que tous les livres et documents ont été livrés aux flammes est de notoriété publique à Jérusalem. Cependant la question n'est pas ce qui fut perdu à cette occasion, et que je considère comme introuvable, mais les conséquences de cette conflagration et son remède.

"Lorsque les Abyssins mouraient de la peste, vers 1838, les prêtres Coptes prirent les clefs du couvent abyssin et de la chapelle de ce dernier à l'instigation du Patriarche des Arméniens lequel avait manifesté la prétention de disposer du couvent et de la chapelle.

"A la suite de ces événements, de nouveaux pèlerins abyssins arrivèrent en tel nombre, que dans les années 1849 à 1850 leur nombre moyen ne fut jamais infé-

⑤ "all the Abyssinians residing at Jerusalem had died of plague" (cf. E. Cerulli: *Etiopi in Palestina, Roma MCMXLVII, Vol. II, p. 287*)



rieur à 100. Plusieurs d'entre eux étaient en même temps intelligents et respectables. Cependant ils étaient traités ainsi que des esclaves, et plutôt comme des bêtes par les Arméniens et les Coptes d'accord. Ils ne pouvaient jamais entrer dans leur propre chapelle, excepté quand il plaisait aux Arméniens d'ouvrir celle-ci, et en une occasion, en conséquence de laquelle je considérai comme étant de mon devoir d'intervenir, ils ne purent pas l'obtenir pour l'un d'entre eux. La clef de leur couvent étant restée entre les mains de leurs propres oppresseurs depuis la susdite peste, ils étaient enfermés le soir dans leur couvent jusqu'à ce qu'il plût à leur géôlier copte de l'ouvrir le matin. De telle sorte que dans le cas de sérieuse attaque de maladie, qui sont fréquentes là-bas, surtout dans de petites familles, il n'avaient pas eux les moyens de sortir pour appeler un médecin.

"Les choses étaient là lorsque, il ya environ deux ans, je reçus des lettres du Roi d'Abyssinie, de Ras Ali, de Djedjamaoh Obay, et de plusieurs prêtres influents, me demandant de prendre leur couvent et leurs pèlerins sous ma juridiction et protection et de choisir l'un des pèlerins que j'aurai considéré comme plus capable pour le mettre à la tête du couvent, responsable vis-à-vis de moi seulement, etc... Je répondis à cela que je tenais, et très volontiers, à leur donner de bons conseils, et faire pour tous tout ce qui était en mon pouvoir comme ami de leur peuple et de leur pays, où j'avais été reçu autrefois d'une manière très hospitalière, mais que je ne pouvais faire pour eux officiellement aucune chose, à moins que je n'y fusse autorisé par la Reine d'Angleterre. Et c'est maintenant en conséquence de ceci, que Ras Ali et le Djedjamaoh Obay furent requis par le Roi, dans une entrevue de prêtres et autres, d'écrire à la Reine, comme ils l'ont fait maintenant, pour lui demander de m'autoriser, moi et (quoique l'écrivain l'ait oublié) le Consul de Jérusalem de prendre leurs compatriotes et couvent sous notre surveillance et protection."

Les rapports officiels des Consuls britanniques de l'époque confirment les renseignements du mémoire qui vient d'être reproduit.

② They could not get their chapel opened to perform their funeral service of one of their members. (Mr. G. Smith, 1901, p. 217)



En effet, en Octobre 1850, les Abyssins approchèrent le Consul Britannique à Jérusalem pour lui communiquer que les Arméniens et les Coptes s'efforçaient de leur enlever la possession ^{de} leur église et couvent et qu'ils avaient déjà précédemment usurpé la possession de la clef. Les Abyssins furent privés de tout accès dans leur église. Ayant porté plainte aux Autorités turques, les Abyssins obtinrent de la part de Weneak Pacha que l'ordre soit donné aux Coptes de leur restituer la clef. Mais de nouvelles intrigues du Patriarche des Arméniens agissant dans l'intérêt des Coptes, ne permirent pas de réaliser cette décision et un arrangement provisoire intervint d'après lequel l'église abyssine resterait libre tant pour les Abyssins que pour les Coptes, ces derniers gardant les clefs dont l'usage devait rester commun; l'arrangement devait conserver sa force jusqu'à ce que les deux parties puissent se faire reconnaître un droit de propriété par des preuves documentaires.

(Cfr. *Le Consul Finn au Vicomte Palmerstone, 30 décembre 1850 et 9 décembre 1851: Correspondance concernant les Abyssins de Jérusalem, 1850-1867; London, 1866. Nos 1,2.

*Le Consul Finn au comte Russell, 13 mars 1862, 20 septembre 1863, Ibid. Nos 14,20.

***Mémoire sur les Réclamations Abyssines en Palestine (de M. Rossolato Bey) 1907).

Cet arrangement ne mit pas fin aux contestations. En 1862 pendant les services divins une rixe eut lieu dans l'église qui est commune tant aux Coptes qu'aux Abyssins dans le couvent de ces derniers, concernant les clefs de l'église. Les Coptes essayèrent d'enlever l'ancienne serrure pour la remplacer par une nouvelle. Malgré l'intervention du Consul de la Grande Bretagne, dont la faiblesse a été d'ailleurs blâmée par son Gouvernement, le Gouverneur de Jérusalem, Khourchid-Pacha, ne voulut pas donner droit aux plaintes des Abyssins: les clefs restèrent entre les mains des Coptes, les Abyssins ayant la permission de faire usage tant du couvent que de la chapelle.

En 1890 les Coptes firent une nouvelle tentative d'élargir arbitrairement leurs droits sur le couvent des Abyssins, en commençant des travaux de démolition



du mur nord du couvent pour ouvrir une entrée directe au couvent copte voisin. Mais cette tentative ne réussit pas, grâce à l'intervention du Patriarche Grec de Jérusalem, la Sublime Porte ayant donné l'ordre d'arrêter les travaux des Coptes.

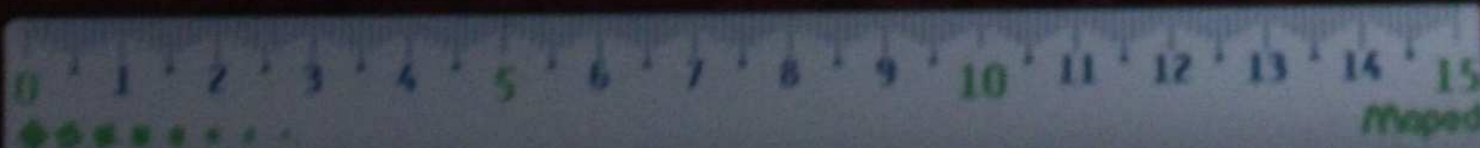
En 1906 une mission fut envoyée en Palestine par Ménélik II, Empereur d'Ethiopie, précédée par le Général Djedjmach Mechacha qui réunit avec soin les attestations des personnalités les plus autorisées de Palestine au sujet des possessions des Abyssins.

Voici la série des actes dressés à cette occasion:

N° 1.

Excellence, J'ai eu l'honneur de recevoir votre estimée par laquelle vous me priez de vous fournir les renseignements que nous possédons sur le droit de propriété du monastère appelé Deir Es-Sultan, sis à contiguïté orientale de l'Eglise de la Résurrection à Jérusalem, et habité par des moines abyssins, le dit monastère formant sujet de querelle entre les religieux Coptes et Abyssins.

En réponse à cette demande, je m'empresse de vous faire savoir que les moines Abyssins habitaient ce monastère depuis des temps dont on ignore le début. Les firmans délivrés par suite des discordes qui ont eu lieu de 1261 à 1264 entre les moines Abyssins et les Coptes pour la question d'un arc sputerziân sis en grande partie dans le Monastère St. Abraham dépendant de notre Patriarcat, et en partie au-dessous de la Cour de Deir Es-Sultan, à proximité du terrain vendu par les Coptes aux Russes, établissent ouvertement que le Deir Es-Sultan est l'une des propriétés qui appartiennent aux Abyssins; il est connu par nous que 42 années auparavant, les moines Coptes se sont emparés d'une manière qui nous est inconnue de la clef du Deir es-Sultan l'ont confiée à un prêtre copte qui y demeurait en compagnie des prêtres



Abyssins, et que depuis ce temps la discorde ne manque plus entre les deux catégories de prêtres pour la question du droit de propriété dudit monastère; et par suite de cette discorde, les cérémonies religieuses sont interrompues ces dernières années dans les deux chapelles y situées.

Ce 7 Septembre 1821

LE PATRIARCHE GREC DE JERUSALEM

Damianos.

N° 2

Excellence,

Vous avez demandé nos connaissances sur le Deir Es-Sultan, situé à Jérusalem, et faisant l'objet de la discussion entre les prêtres abyssins et coptes de cette ville relativement aux droits de sa propriété.

Les prêtres abyssins habitent depuis des temps dont le commencement est ignoré, le monastère appelé Deir Es-Sultan, quoique la clef de ce monastère se trouve depuis une quarantaine d'années entre les mains des religieux coptes. Je ne saurais vous dire comment ils ont pu se l'approprier, mais nous savons bien, par contre, que depuis le jour où les Coptes détiennent cette clef, la discorde ne manque jamais entre les deux catégories de prêtres, et que par suite de ces discordes les cérémonies religieuses auxquelles les Abyssins se livraient dans les deux églises situées dans le monastère, n'ont plus eu lieu ces derniers temps.

En foi de quoi, etc. etc...

Ce 14 Septembre 1821.

LE PATRIARCHE ARMÉNIEN DE JERUSALEM
ET DEPENDANCES

L'Archevêque Artien.

N° 3

Excellence,

Vous demandez nos connaissance relatives au monastère Deir es-Sultan de Jérusalem, à ses deux églises attenantes et à la clef de monastère formant le sujet de discorde, pour la question de la propriété entre les prêtres abyssins



et les prêtres coptes. Quique nous sachions que les Abyssins habitent ce monastère depuis des temps reculés et se livrent à des cérémonies religieuses dans les deux églises y situées, nous ne savons pas quand la clef du dit monastère est passée entre les mains des Coptes, et de quelle manière. Nous ignorons également pour quelle raison les cérémonies religieuses auxquelles les Abyssins se livraient dans les deux chapelles susmentionnées ont été abandonnées.

Veuillez agréer,...

Ce 14 Septembre 1905.

LE PATRIARCHE DES SYRIENS A JERUSALEM

L'Archevêque Elias.

N° 4

Le soussigné rend témoignage d'après les documents trouvés dans nos archives, que le Couvent de Deir es-Sultan est propriété des Abyssins; et depuis quinze ans que je suis à Jérusalem j'ai toujours vu et entendu que le dit Couvent de Deir es-Sultan est leur propriété et habité par eux. J'ai même assisté à leurs offices religieux dans les deux chapelles qui se trouvent dans le passage conduisant de leur couvent de Deir es-Sultan au parvis du Saint Sépulcre.

Jérusalem, le 25 Août 1905

G. El Monalleur

Chorévêque de Jérusalem

Vicaire Patriarcal Maronite

N° 5

Le soussigné rends témoignage que depuis les trente-cinq ans que je suis à Jérusalem comme vicaire patriarcal, j'ai toujours vu le couvent dit Deir es-Sultan propriété des Abyssins habité par les Abyssins; j'ai vu aussi que les Abyssins célébraient toujours leurs offices religieux dans les deux chapelles, l'une de St. Michel et l'autre des Quarante Martyrs qui sont situées dans le passage par lequel on descend du couvent de Deir es-Sultan à l'atrium du Saint Sépulcre. Il peut y avoir environ vingt-cinq ans de cela.

Jérusalem, le 23 Août 1905.

Joachim Toumayan

Abbé Mitré Vicaire patr. Arménien Catholique



Io sottoscritto, Vicario Capitolare Amministratore del Patriarcato Latino di Gerusalemme, fondato sulla testimonianza di anziani della popolazione latina di questa Città, fo fede e testifico che il Convento degli Abissini, oggetto del conflitto tra questi e i Cofiti, é ab antiquo in disposizione e quindi possesso degli Abissini, poiché in esso hanno sempre abitato e fatto le loro preghiere con tutte le loro cerimonie ecclesiastiche.

In fede di che, etc.

Li 10 Ottobre A. del S. 1905. Gerusalemme, dal Patriarcato Latino

* Luigi Piccardo

Vic. Amministr.

En 1907-1908 l'empereur Ménélik II entra en pourparlers avec la Sublime Porte pour mettre fin aux empiétements dont ses nationaux ont été victimes en Palestine. Un mémoire fut présenté à la Porte exposant la question dans son ensemble. Le Gouvernement Ottoman crut devoir procéder à une enquête à Jérusalem, mais sa réponse ne fut pas satisfaisante. Dans cette réponse, datée du 19 Décembre 1323, 27 Zilcade 1325, les Turcs ont reconnu que "pendant un certain temps" les Abyssins étalent en possession de la clef de leur Couvent (Deir es Sultan), mais qu'en 1280 (1862) à la suite des demandes des Coptes le droit de propriété fut reconnu à ces derniers, et une nouvelle serrure fut confectionnée et sa clef remise aux coptes. Le Gouvernement Ottoman reconnaît également qu'en 1890 les Coptes ont tenté de démolir le mur du couvent mais ont été empêchés de le faire par les autorités, que d'autre part la porte de Deir es Sultan a été reconstruite à cette époque. Les Turcs confirment qu'à la suite d'une rixe survenue les Coptes ont fermé aux Abyssins une des chapelles située dans le Deir es Sultan et qu'actuellement les clefs des deux chapelles, se trouvant dans le couvent, sont en possession des Coptes.



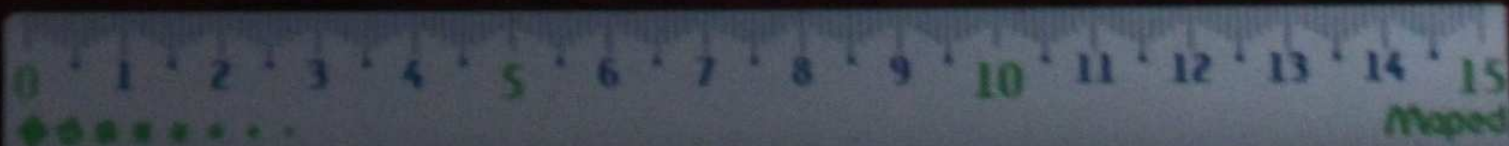
Tout en reconnaissant les faits susindiqués, le Gouvernement Ottoman leur donnait une interprétation opposée aux revendications de l'Empereur d'Ethiopie. Ils affirmaient que les dispositions des firmans et les stipulations des traités internationaux ne lui permettaient pas de modifier le statu quo (note de Tewfik Pacha du 19 Décembre 1903, 27 Rileade 1325). Le représentant abyssin protesta contre cette réponse, en communiquant un nouveau mémoire à la Porte, mais la question en resta là. L'histoire de ces pourparlers est relatée dans un mémorandum du 31 Mars 1908, qui doit être étudié avec la plus grande attention. Les revendications de Abyssins se résument comme suit: remise des clefs des deux chapelles se trouvant dans le couvent au Patriarcat Grec pour qu'il les remette aux Abyssins pour l'exercice à eux seuls de leur culte et non pour qu'elles servent de passage à qui que ce soit, ce qui porterait atteinte à la dignité et à la sainteté de ces Lieux.

EN 1907.

Le Gouvernement Ottoman dans sa correspondance avec la Mission Abyssine en 1907-1908 invoquait, pour rejeter les revendications des Abyssins, le statu-quo en Palestine.

Cette notion doit en effet être mise à la base de la discussion juridique de droits des différentes communautés religieuses dans les Lieux Saints; mais nous estimons que précisément au regard du statu-quo, consacré par les firmans turcs et les traités internationaux, les droits des Abyssins sont incontestables.

En effet, depuis que des contestations se sont produites entre les différentes communautés religieuses chrétiennes concernant la possession des différents sanctuaires en Palestine, la Turquie et ensuite les Puissances se sont toujours placées dans leur règlement sur le terrain de l'état des choses existant *ab anti*. Le firman du Sultan Mahmoud II (1808-1839), daté de Rileade 1250 (1834) et consacré



au règlement des conflits entre Grecs et Arméniens, ordonne que d'ici dorénavant aucun litige ne pourra être soulevé entre les différentes communautés chrétiennes, qu'elles doivent faire leurs cérémonies de religion suivant leurs anciennes coutumes, que chacune d'elles gardera son couvent et ses biens et qu'elles ne se disputeront plus entre elles. Ainsi fut pour la première fois énoncé le principe que l'état de possession dans les Lieux Saints, existant à ce moment, ne pouvait plus être discuté et que les rapports juridiques devaient être basés exclusivement sur ce statu-quo. Il est à noter que le firman en question parle explicitement des Abyssins et leur reconnaît le droit aux possessions existantes au moment de la promulgation. "Dans l'intérieur et à l'extérieur de Jérusalem, dit le firman, il existe une église que s'appelle Camana (Saint Sépulcre) et une autre du nom de Bethléem, qu'on prétend être le lieu de la naissance de Jésus, ainsi qu'une caverne. Ces endroits restent la propriété de ceux à qui ils ont été anciennement appropriés et d'après une ancienne écriture datant de l'année 15 de l'hégire et émanant du Grand Omar el Khattab, personne ne pourra s'opposer aux cérémonies faites dans leurs églises par les communautés Georgienne, Copte, Abyssin, Syrienne, Arménienne, Jacobite et Maronite, dépendantes toutes du peuple grec et sur lesquelles ce dernier a la priorité."

Le firman du Sultan Abd-el-Madjid, (1839-1861) adressé en date du 30 juin 1841 (7 Djenada-el-Ewel 1257) aux autorités de Jérusalem, confirme le même principe fondamental. Il porte: "L'exercice du culte religieux et autres cérémonies des chrétiens qui se trouvent en Syrie et autres pays environnants ayant de tout temps été autorisés par la Loi Sainte, j'ai daigné ordonner que lesdits chrétiens confirmer à l'avenir dans la jouissance des immunités et privilèges qui leur étaient accordés en vertu de diplômes et firmans Impériaux avec hatti schérif expédié tant de la part des Sultans Mes prédécesseurs et de feu Mon Auguste père de glorieuse mémoire que de ma part Impériale...que leurs religieux, leurs monastères et leurs églises doivent jouir, comme de tout temps, d'une parfaite



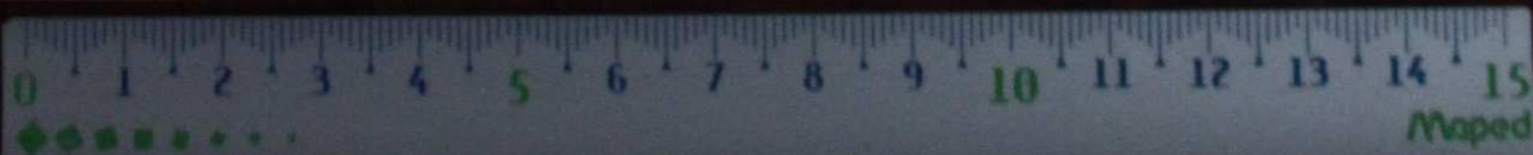
protection et assistance et qu'ils doivent être garantis de toute tracasserie, injustice, vexation ou lésion; qu'on ne doit se permettre aucun abus d'autorité, contestation ou chicane qui porte atteinte à leurs privilèges et aux immunités accordées déjà à leurs Eglises et Monastères, et dont la jouissance leur est pleinement confirmée."

Lors des contestations bien connues entre les Grecs et les Latins relatives aux Saints Lieux, qui précédèrent la guerre de Crimée, le statu-quo consacré, ainsi que nous venons de le voir, par les firmans des Sultans Mahmoud II et Abd-ul-Medjid en 1834 et 1841 a été accepté tant de la part des Turcs que de la part des Français et des Russes, comme seule base juridique permettant de trancher les différends.

Le premier firman obtenu par la diplomatie française en portant la date du 8 février 1853 reconnaît aux Latins le droit qu'ils ont ab antiquo d'exercer leur culte au Tombeau de la bienheureuse Marie; il ajoute qu'aucun changement ne sera apporté à l'état actuel de l'oratoire sur le Mont Olivette (cfr. Mouradounchian, Recueil d'actes internationaux de l'Empire Ottoman, II (1900), 341) Bapat, Les origines de la guerre de Crimée, 1912, 239)

Dans une lettre explicative adressée à l'Empereur Nicolas I, le Sultan disait que le firman n'était que "le maintien de la confirmation du statu-quo pour les lieux contestés" (Ibid.). Un deuxième firman qui était destiné à donner satisfaction aux Grecs (mars 1852) contenait le passage suivant: "Les Latins n'ont pas raison de prétendre à la possession exclusive ni de la grande coupole, ni de la petite coupole, ni de la pierre de l'onction, du Golgotha, ni des arceaux de la Vierge, ni de la grande Eglise de Bethléem ni de la sainte Crèche: il faut laisser tous ces endroits en leur état actuel..."

Enfin le célèbre firman obtenu par le Prince Menschikoff le 5 Mai 1859 délimite les droits des Latins et des Grecs et déclare à plusieurs reprises que le Sultan n'a pas entendu en 1852 "altérer en rien l'état actuel de la dite



solias "qu'on agira comme par le passé", qu'on aura la jouissance de tel Lieu Saint "comme Jusqu'ici", etc. etc.

Le Hatti Hamsyoun turc du 18 février 1856 dont l'octroi aux sujets chrétiens du sultan est mentionné à l'art. 9 du Traité de Paris et qui par conséquent revêtait le caractère d'un acte international, port du même principe de la conservation du statu-quo en matière religieuse en Turquie. Il dit, dans son § 2: "Tous les privilèges et immunités spirituelles accordées ab antiquo de la part de nos ancêtres et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou à d'autres rites non musulmans établis dans mon Empire, sous mon égide protectrice, seront confirmés et maintenus" (cfr Houradounghian, *ibid.* II, 416).

Le Traité de Berlin en 1878 donne à cette disposition générale une opesération concrète et définitive en proclamant "Qu'aucune atteinte ne saurait être portée au statu-quo dans les Lieux Saints". (cfr. Young, *Corps de Droit Ottoman*, 1906, vol. II, 3). De cette façon la règle fondamentale du statu quo en Palestine, proclamée par les firmans de 1834 et 1841 a été définitivement érigée en principe de droit international.

Quel est le contenu de celle règle? Elle énonce que l'état de choses qui existait en Terre Sainte avant 1835 ne peut pas être changé ni par la puissance territoriale en Palestine, ni d'autant moins, par des actes arbitraires quelconques des communautés chrétiennes celles-mêmes établies en Palestine. Pour établir ce qui est de droit en ce qui concerne la possession des sanctuaires chrétiens de ce pays il suffit ainsi de se rapporter à ce statu quo existant ab antiquo.

Le sousigné croit avoir suffisamment démontré dans son exposé des faits que la possession par les Abyssins du couvent connu sous le nom de Deir es Sultan remonte à une époque très ancienne et certainement antérieure aux firmans de 1837 et 1841. Cette possession était, à cette époque, absolue



dans le sens qu'elle comprenait tant la jouissance des chapelles attenantes au dit couvent que le libre usage des entrées au couvent y compris la disposition des clefs.

En 1838 et 1890 les Coptes, par une série d'actes arbitraires, ont porté atteinte à ce "Statu quo" au détriment des Abyssins. Ces empiètements sont nuls en droit et doivent être réparés au moyen d'un restitution in integrum. En admettant même que les autorités turques ont toléré les violations de la règle fondamentale du statu quo ab antiquo commises par les Coptes, les droits des Abyssins n'en restent pas moins entiers et incontestables.

Le soussigné conclut en conséquence que la communauté abyssine en Palestine doit être considérée comme seule possesseur du Couvent de Deir es Sultan à Jérusalem avec les chapelles qui s'y trouvent et le libre et exclusif usage des portes donnant entrée au couvent, le libre usage des clefs y compris.

Fait et délibéré à Paris, le Mars 1925.



